REPUBLIQUE DE VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC OF VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

21 MARS 2023	EXTRAORDINARY GAZETTE NUMERO SPECIAL NO. 1	21 MARS 2023

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI Nº. 1 DE 2023 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

CITIZENSHIP (AMENDMENT) ACT NO. 1 OF 2023

REPUBLIC OF VANUATU

CITIZENSHIP (AMENDMENT) ACT NO. 1 OF 2023

Arrangement of Sections

1 **Amendment** 2

2 **Commencement** 2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **20/03/2023**
Commencement: **21/03/2023**

CITIZENSHIP (AMENDMENT) ACT NO. 1 OF 2023

An Act to amend the Citizenship Act [CAP 112].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Citizenship Act [CAP 112] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF CITIZENSHIP ACT [CAP 112]

1 Subsection 3(1)

Repeal the subsection, substitute

"(1) The Commission consists of the following members who are to be nominated by the Prime Minister and appointed by the President:

(a) 2 members representing the Prime Minister; and

(b) 1 member representing the Malvatumauri Council of Chiefs; and

(c) 1 member representing the National Council of Women; and

(d) 1 member representing the Vanuatu Christian Council."

2 Section 8C

Repeal the section, substitute

"8C Screening process for citizenship applications

(1) Once an application for citizenship is made to the Commission under Part 3A, the Secretary General must refer the application to the following institutions for screening and due diligence checks to be undertaken before the application is considered by the Commission:

(a) the Vanuatu Police Force; and

(b) the Financial Intelligence Unit; and

(c) the Vanuatu Immigration Services.

(2) The head of the Institutions set out under subsection (1), must ensure that proper and accurate screening and due diligence checks are undertaken on each citizenship application.

(3) Once the process under subsection (1) has been undertaken, the head of the Institution must ensure that the application and a report on the screening

and due diligence check for each application, is sent back to the Secretary General for the Commission's consideration.

(4) If the due diligence checks done by the Vanuatu Police Force confirms in a written report that the name of an applicant is listed on the Interpol database, the Secretary General must inform the Commission of this report and set aside the person's application from any further due diligence checks by the other two Institutions referred to under subsection (1).

(5) The Secretary General must as soon as possible, inform the relevant designated citizenship agent in writing of the police report under subsection (4).

(6) An Institution referred to under subsection (1) must not take more than 14 days from receipt of an application, to screen and carry out due diligence checks on the application.

(7) Despite subsection (6), an Institution may take more than 14 days but not later than 30 days to screen and carry out due diligence checks on an application if the Institution requires more time to do so to ensure the due diligence checks are properly and accurately carried out.

(8) The Commission must not consider any application that has not complied with the requirements of this section."

3 After subsection 13B(1)

Insert

"(1A) A person must not apply for citizenship under this Part if that person is a resident or citizen of a country that has been listed by the Commission as a restricted country or listed under the United Nations sanctioned country, for reasons related to Vanuatu's national security.

(1B) Despite subsection (1A), the Commission may accept applications from applicants from any restricted country or United Nations sanctioned country if the applicant shows that he or she:

(a) has not resided in the restricted country or United Nations sanctioned country for the last 5 years; and

(b) provides evidence of permanent residency abroad."

4 Subsection 13B(3)

After "cause to be made", insert "and the screening and due diligence checks carried out under section 8C"

5 After subsection 13B(3)

Insert

"(3A) The Commission must refuse the application of a person who is listed on the Interpol database."

6 Sections 13C to 13F

Delete "Minister", substitute "Prime Minister"

7 After section 13F

Insert

"13G. Application for citizenship by an investor under the Investment - Government Bond Option

(1) The Prime Minister is to prescribe by Regulation, the requirements for an application for citizenship by an investor under the Investment - Government Bond Option.

(2) The prescribed fees payable by an applicant under the Investment - Government Bond Option covers the applicant, his or her spouse and 2 children.

(3) The Prime Minister may prescribe additional fees for any other child or resident dependant of the applicant.

(4) The Commission must within 3 months of receiving an application under this section, make a decision on whether or not to approve and grant a citizenship."

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 1 DE 2023 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Sommaire

1 **Modification** 2

2 **Entrée en vigueur** 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: **20/03/2023**
Entrée en vigueur: **21/03/2023**

LOI N° 1 DE 2023 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Nationalité [CAP 112].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Nationalité [CAP 112] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

LOI SUR LA NATIONALITE [CAP 112] (MODIFICATION)

1 Paragraphe 3 1)

Abroger et remplacer le paragraphe par :

« 1) La Commission est composée des membres suivants, proposés par le Premier ministre et nommés par le Président de la République :

a) deux représentants du Premier ministre ;

b) un représentant du Conseil des Chefs Malvatumauri ;

c) un représentant du Conseil national des femmes ; et

d) un représentant du Conseil œcuménique du Vanuatu. »

2 Article 8C

Abroger et remplacer l'article par :

« 8C Processus de vérification des demandes de nationalité

1) Avant que la Commission n'examine une demande de nationalité présentée conformément au titre 3A, le Secrétaire général doit la transmettre aux institutions suivantes pour qu'elles procèdent à un examen préalable et à des vérifications de diligence raisonnable :

a) le Corps de Police de Vanuatu ;

b) le Bureau des renseignements financiers ; et

c) le Service de l'Immigration de Vanuatu.

2) Le responsable des institutions visées au paragraphe 1) doit s'assurer que chaque demande de nationalité fasse l'objet de vérifications appropriées et précises.

3) Lorsque le processus prévu au paragraphe 1) a été entrepris, le responsable de l'Institution doit s'assurer que chaque demande, accompagnée d'un rapport de vérification de diligence raisonnable, est renvoyée au Secrétaire général pour examen par la Commission.

4) Si les contrôles de diligences raisonnable effectuées par le Corps de Police de Vanuatu confirment dans un rapport écrit que le nom d'un demandeur figure dans la base de données d'Interpol, le Secrétaire général en informe la Commission et écarte la demande de l'intéressé de toute autre vérification de diligence par les deux autres Institutions visées au paragraphe 1).

5) Le Secrétaire général informe par écrit, dès que possible, l'agent de la nationalité concerné du rapport de police visé au paragraphe 4).

6) L'Institution visée au paragraphe 1) ne doit pas prendre plus de 14 jours à compter de la réception d'une demande pour l'examiner et effectuer les vérifications nécessaires.

7) Nonobstant le paragraphe 6), une Institution peut, si nécessaire, prendre plus de 14 jours, mais pas plus de 30 jours, pour examiner et effectuer des contrôles de diligence raisonnable par rapport à une demande afin de s'assurer de l'exactitude et de la précision des contrôles.

8) Toute demande qui n'est pas conforme aux exigences du présent article ne peut faire l'objet d'un examen par la Commission. »

3 Après le paragraphe 13B 1)

Insérer

« 1A) Il est interdit de soumettre une demande de nationalité en vertu du présent titre si la personne réside ou est citoyenne d'un pays qui a été inscrit sur la liste des pays soumis à des restrictions par la Commission ou sur la liste des pays sanctionnés par les Nations Unies, pour des raisons liées à la sécurité nationale de Vanuatu. »

1B) Nonobstant le paragraphe 1A), la Commission peut accepter les demandes provenant de candidats de tout pays soumis à des restrictions ou de tout pays sanctionné par les Nations Unies, si le candidat démontre qu'il :

a) n'a pas résidé dans le pays soumis à des restrictions ou dans le pays sanctionné par les Nations Unies au cours des 5 dernières années;

et

b) fournit une preuve de résidence permanente à l'étranger. »

4 Paragraphe 13B 3)

Insérer après « fait faire », « et les vérifications et contrôles préalables effectués en vertu de l'article 8C. »

5 Après le paragraphe 13B 3)

Insérer

« 3A) La Commission doit refuser la demande d'une personne qui figure dans la base de données d'Interpol. »

6 Articles 13C à 13F

Supprimer et remplacer « le ministre » par « le Premier ministre »

7 Après l'article 13F

Insérer

« 13G. Demande de nationalité par un investisseur dans le cadre de l'option Investissement – Obligation d'État

1) Le Premier ministre doit prescrire, par voie de règlement, les exigences relatives à une demande de nationalité par un investisseur dans le cadre de l'option Investissement – Obligation d'État.

2) Les droits prescrits payables par un demandeur dans le cadre de l'option Investissement – Obligation d'État couvrent le demandeur, son conjoint et deux enfants.

3) Le Premier ministre peut prescrire des droits supplémentaires pour tout autre enfant ou résident à charge du demandeur.

4) La Commission doit, dans un délai de 3 mois à compter de la reception d'une demande au titre du présent article, prendre une decision quant à l'approbation et à l'octroi de la citoyenneté. »